



INSTANCE RESPONSABLE
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service de l'aménagement du territoire
Service des ponts et chaussées
Service de l'économie rurale
Service de la santé publique, chimiste cantonal
Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Une gestion optimisée et globale de la ressource naturelle «eau» représente un enjeu majeur pour le Canton, principalement pour des raisons hydrologiques. Le caractère majoritairement karstique du sous-sol jurassien, avec des secteurs sans cours d'eau superficiels, nécessite une gestion quantitative et qualitative de l'eau particulièrement vigilante, ainsi qu'une attention particulière en ce qui concerne l'utilisation du sol et les activités qui influencent la qualité des eaux. En effet, les capacités de filtration et d'autoépuration des eaux sont faibles dans les terrains karstiques, en comparaison à des sous-sols constitués de roches meubles.

D'un point de vue quantitatif, l'absence de grands réservoirs d'eau (lacs) et de cours d'eau alimentés par la fonte des neiges représente une situation particulière en Suisse. Cette situation peut créer, à l'exemple de l'été 2003, une situation de stress hydrique temporaire.

Pour les différentes raisons susmentionnées, il convient de mettre en place une gestion des eaux respectant les principes du développement durable et intégrant tous les aspects qui influencent le système hydrique, qualitativement et quantitativement, notamment l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la gestion des eaux de surface. Un groupe de travail est chargé par le Gouvernement de réviser la législation en la matière. Un projet de loi sur la gestion des eaux est à l'étude. La loi traitera des grands principes et de l'ensemble des aspects en relation avec la protection des eaux, l'utilisation des eaux et les eaux de surface.

Le projet de loi prévoit l'établissement d'un «plan sectoriel des eaux» en tant que planification directrice en matière d'eaux dans la RCJU. Le plan sectoriel est une étude de base au sens de l'article 6 de la LAT. Il :

- exprimera les orientations fondamentales à moyen et à long terme de la gestion des eaux à l'échelle des bassins versants hydrographiques principaux ;
- fixera les objectifs à atteindre ;
- déterminera les actions à mener en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des eaux de surface dans chaque bassin versant ;
- définira la façon d'initier, d'organiser et de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité et le degré de priorité assigné à chaque action planifiée.

Une fois adopté par le Gouvernement, le plan sectoriel fera l'objet d'une intégration au plan directeur cantonal selon la procédure légale, soit : consultation publique, adoption par le Parlement et ratification par le Conseil fédéral. Son contenu sera alors contraignant pour les autorités (art. 9 LAT). Cette longue procédure pourrait mettre en péril des intérêts de la gestion des eaux si, en connaissance de cause on ignorait, tant que le document n'est pas adopté par les autorités compétentes, des données sensibles identifiées par les études en cours. Il



s'impose dès lors de prévoir une application anticipée des données recueillies dans le cadre de l'élaboration du plan sectoriel (cf. Principe d'aménagement 2).

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 2 : 1 Améliorer la qualité de la vie.

Art. 3 : 8 Favoriser le développement de collaborations intercommunales par l'établissement de planifications microrégionales pour un aménagement concerté et rationnel de la zone à bâtir et pour une implantation adaptée des équipements et des services à la population communs.

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 19 Elaborer une politique globale de l'eau, bien public.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 La gestion globale des eaux sera, dans la mesure du possible, organisée par bassins versants hydrographiques principaux, soit :
 - bassin versant de l'Allaine ;
 - bassin versant de la Birse ;
 - bassin versant du Doubs.
- 2 Les affectations du sol (plan de zones), les autorisations de construire hors des zones à bâtir (constructions agricoles, constructions imposées par leur destination) et les zones protégées (cours d'eau, berges, espaces libres, nappes souterraines et plans d'eau, biotopes, etc.) sont traitées conformément à la législation et au plan directeur cantonal, si besoin en anticipation à celui-ci.
- 3 Les équipements et réseaux urbains d'approvisionnement en eau, d'assainissement ainsi que de gestion et d'aménagement des eaux de surface sont coordonnés selon une approche globale (prise en compte de toutes les composantes : économie, quantité, qualité, dommages et écosystèmes) et ne doivent pas être considérés indépendamment les uns des autres (prendre en compte les incidences des différentes composantes les unes envers les autres).
- 4 Les nouveaux équipements et réseaux urbains, leur entretien et leur renouvellement doivent être garantis financièrement avant leur réalisation, par le biais des programmes d'équipements communaux et la justification de la couverture des frais effectifs.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) élabore, en collaboration avec les instances concernées, un plan sectoriel des eaux, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire ;
- b) veille à la prise en compte de la gestion globale de l'eau dans les planifications cantonales et communales ;



c) informe et conseille les instances concernées (communes, syndicats, associations, etc.) au sujet de la gestion globale de l'eau.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) conduit la procédure d'adoption du plan sectoriel des eaux ;
- b) veille à son intégration dans le plan directeur cantonal ;
- c) veille à la prise en compte de la gestion globale de l'eau et à la conformité des affectations dans les plans d'aménagement local et les autorisations de construire hors de la zone à bâtir.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) intègrent dans leur plan d'aménagement local les mesures nécessaires qui découlent du plan sectoriel des eaux ;
- b) établissent les planifications financières des réseaux urbains d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- c) tiennent compte, lors de l'élaboration de projets, des études en cours, en particulier en ce qui concerne les possibilités de collaboration avec les communes voisines.